

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)
Heft: 4

Artikel: La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle
Autor: Loutz, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385320>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56^e année

Avril 1964

N° 4

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle

Par *André Loutz*,

adjoint à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Introduction

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, au sujet de laquelle le peuple suisse sera appelé aux urnes le 24 mai prochain, a été adoptée par les Chambres fédérales le 20 septembre 1963. L'accueil qui a été réservé à cette loi a été généralement très favorable. Les auteurs du référendum, eux aussi, reconnaissent dans l'ensemble les avantages du nouveau texte législatif, qui doit désormais régler la formation professionnelle dans notre pays. Au fond, seul l'article 46 de la loi, qui se rapporte à la question des titres délivrés aux personnes ayant subi avec succès les examens finals des écoles supérieures techniques (les technicums que tout le monde connaît), n'a pas trouvé grâce devant eux. Cet article confère désormais aux diplômés des écoles techniques supérieures (en abrégé: ETS) le titre «ingénieur-technicien ETS» ou encore «architecte-technicien ETS», alors que jusqu'à ce jour ils s'appelaient «technicien diplômé». Comme toute cette question est notamment traitée dans ce numéro au cours d'un article qui a pour auteur M. Pierre Steinmann, directeur général du Technicum neuchâtelois, je m'abstiens d'entrer ici dans plus de détails à ce sujet. Revenons-en à la genèse de la revision de la loi du 26 juin 1930 qui réglait jusqu'ici la formation professionnelle en Suisse.

La grande commission d'experts nommée par le Département fédéral de l'économie publique en vue de la revision de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle a tenu sa séance constitutive le 2 juin 1958. Elle a institué à son tour cinq sous-commissions qui se sont réparti le travail suivant les chapitres principaux de la loi. Le 8 novembre 1960, la grande commission

a pu approuver le projet de loi issu des débats des experts ainsi que le rapport à l'appui dudit projet. Dès lors, le travail de révision a été déplacé sur le plan parlementaire, et c'est le 20 septembre 1963 que le point final a été mis aux délibérations des deux Chambres.

Nécessité de reviser la loi

On peut évidemment se poser la question de savoir si une révision de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle s'imposait. Celle-ci avait pourtant facilité dans une grande mesure la formation d'une main-d'œuvre qualifiée, dont le niveau soutenait toute comparaison avec celle de pays économiquement et socialement équipés comme la Suisse. C'est pourquoi aussi la nouvelle loi du 20 septembre 1963 ne fait en quelque sorte que perfectionner un instrument de travail ayant subi avec succès l'épreuve du temps. La loi de 1930, aujourd'hui encore valable en attendant que le Conseil fédéral puisse fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 1963 (en admettant que, comme nous l'espérons vivement, le scrutin du 24 mai 1964 soit favorable au nouveau texte législatif), cette loi de 1930 avait donc presque quarante ans d'âge; en effet, le projet sur lequel elle était fondée datait de 1923 déjà et il n'avait pas subi de modification très importante par la suite. Or, il est clair qu'une loi traitant d'une matière qui évolue constamment, comme la formation professionnelle, doit périodiquement être remise sur le métier afin de l'adapter aux exigences nouvelles, si l'on veut qu'elle continue à rendre au pays les services qu'on en attend. A une époque où cette économie subit des modifications rapides et fréquentes, où l'industrialisation marche à grands pas, où le progrès technique fait des bonds en avant, qui ont pour corollaire une augmentation des besoins de main-d'œuvre qualifiée et en cadres moyens et supérieurs, il faut veiller à ce que la tendance actuelle à la spécialisation de la main-d'œuvre ne conduise pas à une diminution de ses possibilités, c'est-à-dire qu'il faut que la formation de base sur laquelle elle s'appuie soit suffisamment large pour qu'elle puisse s'adapter sans heurt aux nécessités impérieuses des transformations qui s'opèrent en vue du perfectionnement continu de notre appareil de production. Il importe donc d'avoir des vues généreuses mais précises en matière de formation de la main-d'œuvre, d'élargir la base de recrutement de ceux qui deviendront des travailleurs qualifiés et de favoriser le perfectionnement professionnel. Pour cela, il faut pouvoir se fonder sur des textes législatifs adaptés à la situation, textes qui doivent être rédigés de façon à suffire à l'avenir encore, lorsqu'il faudra résoudre des problèmes nouveaux.

Innovations essentielles de la loi de 1963

La loi de 1930 ne mentionne l'*orientation professionnelle* qu'au chapitre des subventions. Celle de 1963 contient par contre un certain nombre de règles fondamentales à son sujet, afin de souligner son importance croissante et d'en favoriser l'essor. A fin 1960, il existait en Suisse 192 offices d'orientation professionnelle, avec 316 orienteurs à plein emploi ou travaillant à titre accessoire. Mais, quand on songe qu'à la même époque (le chiffre date de 1959) 77 000 garçons et filles environ terminaient leur scolarité obligatoire et que pas même la moitié d'entre eux a eu recours aux services de l'orientation professionnelle, on doit bien se rendre compte qu'il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine.

La loi pose comme principes de base à ce sujet:

- gratuité de l'orientation professionnelle;
- liberté de consulter l'orientation professionnelle et de décider du choix de la profession;
- création (s'il n'existe pas déjà) d'un office cantonal, avec au besoin des offices régionaux et locaux d'orientation professionnelle.

Et maintenant, à l'article 49, 2^e alinéa, de la loi, il est dit notamment que les cantons « exercent une surveillance efficace sur les apprentissages et pourvoient à une *collaboration étroite entre les offices de formation professionnelle, d'orientation professionnelle et de placement*, de même qu'entre ces offices et les associations intéressées ». La loi insiste donc sur la nécessité d'une liaison entre les trois genres de services. Il est en effet difficile d'admettre que, pour ce qui concerne le domaine du placement en apprentissage, les orienteurs professionnels ne devraient pas s'en occuper. Comment pourraient-ils contrôler l'efficacité de leur diagnostic, sinon en vérifiant, une fois les jeunes consultants placés, si les conseils donnés étaient judicieux ou erronés. Ce thème de la liaison entre l'orientation professionnelle et le placement a figuré à l'ordre du jour de nombreux congrès ou réunions et, chaque fois, il a été admis qu'il est difficile, sinon impossible, que l'orientation professionnelle soit pleinement efficace si elle n'est pas complétée par un service de placement judicieusement organisé et si les orienteurs ne suivent pas, au-delà des consultations, ceux qui ont eu recours à leurs services.

En matière de *bourses d'apprentissage*, la nouvelle loi sera plus généreuse que l'actuelle, puisque, du tiers des dépenses déterminantes, on passe à 50%, étant entendu que la Confédération calcule sa part en se basant sur les montants alloués par les cantons, les communes, les fondations ou les associations. Et, évidemment, c'est

aux orienteurs professionnels qu'il appartient de renseigner les jeunes et leurs parents sur les possibilités qu'il y a d'obtenir des bourses et de les aider à entreprendre les démarches nécessaires.

Un chapitre spécial est désormais réservé au problème du *perfectionnement professionnel*. Vu la rapidité avec laquelle l'évolution technique se produit, il ne suffit pas de faire seulement un apprentissage. Il faut perfectionner ses connaissances et se spécialiser (le mécanicien devient agent de méthode, l'employé de commerce se mue en spécialiste sur les machines à cartes perforées). En outre, la nouvelle loi prévoit que la Confédération pourra à l'avenir subventionner aussi les cours de perfectionnement destinés aux personnes *n'ayant pas fait d'apprentissage régulier*. Jusqu'à présent, les cours destinés aux personnes n'ayant pas obtenu le certificat fédéral de capacité ne pouvaient pas bénéficier de subventions. Or, chacun sait que l'industrie n'a aujourd'hui pas seulement besoin d'ouvriers qualifiés, mais aussi d'un certain nombre d'ouvriers semi-qualifiés, de spécialistes, qui peuvent être formés en quelques semaines ou quelques mois. Il était dès lors logique de faciliter la tâche de cette catégorie de travailleurs en encourageant leurs efforts par l'octroi de subventions aux cours d'initiation, de perfectionnement et de réadaptation qui leur sont destinés.

Une innovation essentielle est aussi celle de l'introduction de *deux examens professionnels supérieurs*: l'*examen de maîtrise* (avec délivrance d'un diplôme, comme jusqu'ici) et l'*examen professionnel* (qui est nouveau, avec remise d'un brevet), les associations professionnelles étant naturellement libres de conserver la maîtrise seulement ou d'introduire l'examen professionnel en sus de la maîtrise, ou encore d'introduire seulement des examens professionnels. Sommairement exprimé, on peut dire que l'examen professionnel correspond à la partie technique de l'examen actuel de maîtrise et que le futur examen de maîtrise comprendra la partie commerciale de l'examen actuel plus la calculation, éventuellement la conduite de l'entreprise et des hommes. Quant aux *écoles techniques supérieures* (technicums), elles n'étaient citées que dans l'ordonnance I (art. 50, lettre e) d'application de la loi actuelle. Or, la Confédération a un grand intérêt au développement de ces écoles et elle a augmenté les subventions qu'elle leur accordait jusqu'à maintenant. Il était donc indiqué de leur consacrer un chapitre en propre dans la nouvelle loi.

Quelques observations particulières

En ce qui concerne la *protection des apprentis*, il convient de s'arrêter tout d'abord à la question de l'*âge minimum* d'entrée en apprentissage. La loi actuelle (art. 2) dit que (conformément à la loi du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs) l'apprenti

doit avoir accompli sa 15^e année. On avait admis en 1938 que tous les cantons introduiraient peu à peu la scolarité obligatoire durant neuf ans. Mais, la chose ne s'est pas réalisée, de sorte que cela provoque des ennuis parfois dans les cantons où les jeunes gens doivent attendre jusqu'à une année pour pouvoir entrer en apprentissage. Parfois, ils entrent comme manœuvres et ensuite ne veulent plus commencer un apprentissage. On avait donc proposé ici et là d'avancer l'âge d'entrée à 14 ans. Mais, heureusement, le principe de l'âge minimum de 15 ans révolus et de la libération de la scolarité obligatoire est maintenu. Cependant, pour tenir précisément compte des difficultés existant dans les cantons où la scolarité obligatoire ne dure pas jusqu'à 15 ans révolus, l'article 8 de la loi fixe que l'autorité cantonale *peut*, exceptionnellement, autoriser l'entrée en apprentissage plus tôt, à condition que l'apprenti atteigne 15 ans révolus dans le courant de l'année civile. Il est d'ailleurs à présumer que ces cas ne seront pas aussi nombreux qu'on pourrait le craindre. En effet, bien des corps de métiers ou entreprises ont depuis longtemps déjà fixé pour règle qu'ils n'admettent généralement pas comme apprentis des jeunes filles ou des jeunes gens qui n'ont pas accompli au moins une ou deux années d'école secondaire, ce qui implique qu'ils auront 15 ans, voire même 16 ans.

En ce qui concerne les *obligations du chef d'entreprise* en vue de la protection des apprentis, de la durée du travail de ces derniers, du droit au repos et aux vacances, la nouvelle loi sur la formation professionnelle n'en fait plus état. Toutes ces questions, sauf le droit aux vacances, sont réglées par la loi sur le travail de façon que tous les jeunes gens en bénéficient (apprentis et non-apprentis). Quant au droit aux vacances, il fait l'objet de dispositions spéciales dans le Code des obligations, tous les jeunes gens jusqu'à 19 ans révolus devant bénéficier d'au moins trois semaines de vacances par année, les apprentis cependant jusqu'à 20 ans révolus. En ce qui concerne l'*assurance-maladie et accidents*, les cantons doivent rester libres de la déclarer obligatoire ou non. C'est l'opinion qui a prévalu dans la majorité des préavis reçus. Seuls les cantons de Vaud et de Genève ont rendu cette assurance obligatoire.

Par rapport à l'*enseignement professionnel*, la loi ne contient pas de nouveautés particulières. On a simplement déclaré que la fréquentation de l'enseignement professionnel fait partie intégrante de l'apprentissage, pour renforcer la position de l'école professionnelle. On a cependant avancé l'heure de clôture des cours à 19 heures (au lieu de 20 heures). Quant à la durée de l'enseignement, il n'y a pas de modification essentielle à relever. Rien de nouveau en ce qui concerne le *corps enseignant*, ce qui n'empêche pas que les exigences posées au corps enseignant, notamment à celui qui enseigne à plein temps dans les écoles professionnelles, croissent en fonction du développement de la technique et de la nécessité de donner aussi

aux apprentis un bagage suffisant de culture générale. Pour ce qui concerne l'*examen de fin d'apprentissage*, relevons que l'article 25 de la loi actuelle (possibilité de subir l'examen de fin d'apprentissage et d'obtenir le certificat fédéral de capacité sans avoir conclu de contrat d'apprentissage) est devenu l'article 30 de la nouvelle loi. Cet article (2^e alinéa) prévoit en outre que les élèves des écoles professionnelles privées (c'est surtout le cas dans les professions commerciales) peuvent être admis aux examens de fin d'apprentissage à condition que leur formation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les subventions fédérales

Signalons tout d'abord que la liste des institutions qui peuvent désormais bénéficier de subventions fédérales a été un peu allongée. Parmi les nouvelles institutions que cela concerne, il y a lieu de citer les cours d'instruction pour maîtres d'apprentissage. Ces cours, de un à deux jours, ont pour mission d'initier les patrons engageant des apprentis pour la première fois à la formation méthodique, progressive et systématique de ces derniers. Ensuite, la nouvelle loi permet de verser des subsides en faveur des études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelles, de même qu'aux cours d'introduction prévus à l'article 6, 2^e alinéa, de la loi. Ces cours ont pour but d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail; ils seront subsidiés à la condition que l'organisation du travail dans les entreprises appartenant à une profession déterminée justifie une telle mesure. On a pensé notamment aux professions qui s'exercent essentiellement sur les chantiers et où il est difficile d'observer une méthode progressive de formation des apprentis (par exemple les monteurs en chauffages centraux).

Enfin, il sera à l'avenir aussi possible de verser des subsides fédéraux en faveur de la construction de foyers d'apprentis, qui sont appelés à fournir les repas et, le cas échéant, le gîte aux apprentis ne pouvant pas rentrer à domicile à midi ou qui sont obligés de quitter leur domicile la veille des cours obligatoires ou qui accomplissent leur apprentissage loin de leur domicile.

Quant aux taux de subvention, qui subiront une augmentation, il faut citer en particulier ceux qui se rapportent à l'orientation professionnelle, aux technicums, aux écoles de commerce, à la construction et à l'agrandissement de bâtiments scolaires destinés à l'enseignement professionnel. Les taux passent de 35 à 50% pour l'orientation professionnelle et les technicums, de 30 à 40% pour les écoles de commerce; aux constructions nouvelles et agrandissements, il sera désormais attribué des subventions s'élevant à 20% au plus du coût des travaux et à 2 millions par cas, au lieu de 10% et 100 000 fr. précédemment. La question s'est aussi posée de savoir

s'il fallait maintenir le système actuel de calcul des subventions ou en adopter un autre, plus simple. Aujourd'hui, les subventions aux écoles et cours professionnels sont calculées sur la base des traitements versés au corps enseignant et des dépenses faites pour le matériel général d'enseignement. La commission d'experts a estimé que ces deux catégories de dépenses devaient être aussi prises en considération à l'avenir, car elles permettent de tenir compte dans une mesure équitable des besoins de toutes les écoles et sortes de cours. On avait songé à calculer la subvention en fonction du nombre d'apprentis formés dans une école, système qui est appliqué à l'enseignement primaire, en vertu de la loi du 19 juin 1953. Des calculs ont été effectués en choisissant un certain nombre d'écoles et cours professionnels et il est apparu qu'il serait très difficile de trouver un commun dénominateur valable dans toutes les situations. Songeons par exemple que l'école complémentaire professionnelle de Zurich comptait 10 563 apprentis en 1961, avec 476 maîtres, dont 129 à plein emploi, tandis qu'à la même époque celle de Santa Maria (Münsterthal aux Grisons) comptait 20 apprentis avec 6 maîtres enseignant à titre accessoire. Dans ces conditions, on aurait pu trouver une solution satisfaisante au moyen d'un système de suppléments aux taux de base. Mais ce système serait assez compliqué et ne peut être adopté, puisque c'était justement à une simplification du système actuel qu'on pensait. Par conséquent, la commission d'experts a conclu qu'il était préférable de maintenir le système actuel, mais en cherchant à réduire le nombre des taux applicables et à simplifier autant que possible les formalités.

Dans le budget de la Confédération pour 1961, les dépenses faites en vertu de la loi sur la formation professionnelle figuraient par 25,3 millions. Pour 1962, ce sont 27,9 millions, pour 1963, 33,5 millions, et pour 1964, 39,2 millions de francs. En outre, pour l'année courante, le crédit réservé aux subventions en faveur des constructions s'élève à 700 000 fr. Vu l'extension de la liste des institutions pouvant bénéficier de subventions fédérales et l'augmentation de quelques taux, il faut s'attendre à une hausse du montant des prestations de la Confédération au cours des années à venir. Je ne pense cependant pas qu'il y ait lieu de s'en alarmer, car tout ce qu'on fait pour former et perfectionner la main-d'œuvre de notre pays mérite d'être bien fait. Il y va de la qualité de notre production, seule richesse sur laquelle nous puissions compter.

J'ai essayé de brosser rapidement un tableau de ce que représente la revision de la loi sur la formation professionnelle. Je m'abstiens de parler de l'aménagement juridique, si l'on ose dire, de la loi. C'est ainsi qu'on a profité de cette revision pour bien distinguer les prescriptions de droit public, de droit privé et celles qui ont à la fois un double caractère. Toutes les dispositions de droit privé exclusivement sont reprises dans le Code des obligations.

Mais il ne suffit pas qu'une loi soit un chef-d'œuvre au point de vue juridique pour assurer le succès de l'entreprise. L'esprit dans lequel elle sera appliquée a encore plus d'importance que la parfaite ordonnance de ses dispositions. C'est pourquoi il faut souhaiter que, comme ce fut le cas pour la loi actuelle, tous ceux qui ont à cœur l'essor de la formation professionnelle de notre jeunesse (autorités fédérales, cantonales, locales, écoles et corps enseignant, associations professionnelles patronales et ouvrières) continuent à donner le meilleur d'eux-mêmes pour en assurer le succès.

Formation et promotion des cadres techniques

Par *Pierre Steinmann*,
ingénieur diplômé EPF, directeur général du Technicum neuchâtelois

La question des titres

Déclarons tout d'abord, bien haut et bien franchement, que l'homme et sa personnalité sont une chose, le titre une autre. Pour nous, la première considération compte plus que le diplôme, ce papier délivré un jour au début d'une carrière n'étant qu'un départ, la reconnaissance d'un bagage qu'il faudra ensuite utiliser, perfectionner, augmenter.

Il est certes souhaitable que l'étiquette corresponde au contenu du flacon et qu'une certaine clarté apparaisse dans les titres délivrés, en respectant les échelons ou les genres de formation et en assurant aussi une promotion aux gens de valeur qui, par leur travail, leur sens des responsabilités, leur esprit d'entreprise, accèdent à des fonctions importantes.

Reconnaissons aussi que les titres ne doivent pas être abaissés, galvaudés, qu'ils sont une défense des intérêts professionnels des personnes capables, qu'ils sont une garantie pour tous ceux qui s'adressent à des gens de métier. L'honnêteté trouve son compte lorsque la confusion ne peut s'instituer entre deux titres: à formation différente, titre différent. Notre pays n'a pas d'intérêt à créer une confusion nouvelle ou égale à celle d'autres nations (l'ingénieur allemand en particulier). Que ceux qui sont aptes aux fonctions d'ingénieur puissent le faire valoir et le faire reconnaître, rien de plus naturel et de plus juste. Par contre, nous estimons qu'il est faux de vouloir étendre ce titre à des catégories différentes, et cela d'emblée, automatiquement.